

MÉLANGES RELIGIEUX,

SCIENTIFIQUES POLITIQUES ET LITTÉRAIRES.

Vol. 10

MONTRÉAL, MARDI, 9 FÉVRIER 1847.

No. 9

LETTRE APOSTOLIQUE DE N. S. P. LE PAPE PIE IX Qui indique un Jubilé universel pour implorer le secours divin.

PIE IX,

A tous les fidèles qui verront les présentes lettres, salut et bénédiction apostolique.

Elevé par les impénétrables desseins de la Providence, malgré notre indigence, au faîte du Siège Apostolique, nous connaissons trop bien les difficultés des tems et des circonstances présentes pour ne pas sentir combien nous avons profondément besoin du secours d'en haut pour préserver le troupeau du Seigneur des embûches cachées partout, pour relever et régler selon le devoir de Notre charge les affaires de l'Eglise catholique. Aussi, jusqu'à ce jour, nous n'avons cessé d'adresser des prières continuelles au Père des miséricordes, afin qu'il daigne fortifier de sa vertu nos faibles forces et éclairer Notre esprit de la lumière de sa sagesse, pour que le ministère apostolique qui Nous est confié tourne à l'avantage et à la félicité de la chrétienté tout entière, et qu'enfin les flots s'apaisant, le vaisseau de l'Eglise se repose des longues agitations de la tempête. Mais comme ce qui est un bien commun doit être demandé par des vœux communs, nous avons résolu d'exciter la piété de tous les fidèles de Jésus-Christ, afin que leurs prières étant jointes aux nôtres, nous implorions avec plus d'ardeur le secours de la droite du Tout-Puissant. Et comme il est certain que les prières des hommes seront plus agréables à Dieu s'ils viennent à lui avec des cœurs purs, c'est-à-dire avec des consciences libres de toute souillure, Nous avons résolu d'imiter l'exemple que nous ont donné nos Prédécesseurs au commencement de leur pontificat, en ouvrant avec une libéralité apostolique aux Fidèles de Jésus-Christ les célestes trésors d'indulgences dont la dispensation nous a été confiée, afin qu'excités plus vivement à la vraie piété et lavés des tâches du péché par le sacrement de pénitence, ils approchent avec plus de confiance du trône de Dieu, obtiennent sa miséricorde et trouvent grâce auprès de lui. Pour ces motifs, nous annonçons à l'univers catholique une indulgence en forme de jubilé.

C'est pourquoi, nous confiant en la miséricorde du Dieu tout-puissant, et en l'autorité de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul, en vertu de cette puissance que nous en soyons, nous donnons et accordons, par la teneur des présentes, Indulgence plénière et rémission de tous leurs péchés à tous et chacun des fidèles, de l'un et de l'autre sexe, demeurant dans notre bonne ville, lesquels, depuis le deuxième dimanche de l'Avent, c'est-à-dire depuis le 6 décembre inclusivement, jusqu'au vingt septième jour du mois inclusivement, jour de la fête de saint Jean apôtre, visiteront deux fois, pendant ces trois semaines, les basiliques de Saint-Jean-de-Latran, du Prince des Apôtres et de Sainte-Marie-Majeure, ou bien l'une de ces églises, y prieront avec dévotion durant quelque espace de tems, jeûneront le mercredi, le vendredi et le samedi de l'une de ces trois semaines, et dans le même intervalle de ces trois semaines, se confesseront et recevront avec respect le très-saint sacrement de l'Eucharistie, et feront quelque aumône aux pauvres, chacun selon sa dévotion, et pour tous ceux qui, demeurant hors de Rome, en quelque lieu que ce soit, visiteront deux fois les Eglises désignées, au reçu de la présente, soit par les ordinaires, soit par leurs vicaires ou officiaux, soit d'après leur ordre, et, à leur défaut, par ceux qui ont la conduite des âmes dans ces mêmes lieux; qui, ayant visité deux fois ces églises, ou quelque une d'elles dans le même espace de trois semaines, (lesquelles seront déterminées par les autorités indiquées ci-dessus,) et qui accompliront avec dévotion les autres œuvres ci-dessus énumérées; nous leur accordons aussi par ces présentes l'Indulgence plénière de tous leurs péchés, comme on a coutume de l'accorder dans l'année du Jubilé à ceux qui visitent certaines églises dedans ou dehors la ville de Rome.

Nous accordons aussi que ceux qui sont sur mer ou en voyage, aussitôt qu'ils seront dans les lieux de leurs domiciles, puissent gagner la même indulgence, en remplissant les conditions ci-dessus marquées, et en visitant deux fois l'église cathédrale, principale ou paroissiale du lieu de leur domicile. Et à l'égard des réguliers de l'un et de l'autre sexe, de ceux même qui vivent en perpétuelle clôture, et de tous autres, quels qu'ils puissent être, tant laïques qu'ecclésiastiques, séculiers et réguliers, même ceux qui sont en prison, ou détenus par quelque infirmité corporelle ou autre empêchement, qui ne pourront accomplir les œuvres exprimées ci-dessus, ou quelques-unes d'elles, nous permettons pareillement qu'un confesseur du nombre de ceux qui sont déjà approuvés par les ordinaires des lieux puisse lui commuer les dites œu-

vres en d'autres œuvres de piété, ou les remettre à un autre tems peu éloigné, et enjoindre des choses que les pénitens pourront accomplir. Nous autorisons aussi le même confesseur à dispenser de la réception de l'Eucharistie les enfans qui n'ont point encore fait leur première communion.

Nous donnons de plus à tous et à chacun des fidèles séculiers et réguliers, de quelque ordre et institut qu'ils soient, la permission et le pouvoir de se choisir à cet effet pour confesser tout prêtre tant séculier que régulier, du nombre de ceux qui sont approuvés par les Ordinaires des lieux, (les religieuses même, les novices et les femmes vivent dans le cloître, pourront user de cette permission, pourvu que le confesseur soit approuvé *pro monialibus*), lequel pourra les absoudre et délier dans le for de la conscience, et, pour cette fois seulement, d'excommunication, suspenses, condamnations ecclésiastiques et censures, soit à *jure*, soit *ab homine*, prononcées et portées, pour quelque cause que ce soit (hormis celles qui sont exceptées plus bas,) et aussi de tous péchés, excès, crimes et délits quelques graves et énormes qu'ils puissent être, même réservés en quelque manière que ce soit aux Ordinaires des lieux, ou à Nous et au Siège Apostolique, et dont l'absolution ne serait pas censée accordée par toute autre concession, quelque étendue qu'elle fût; lequel confesseur pourra, en outre, commuer toutes sortes de vœux, même faits avec serment et réservés au Siège apostolique, (excepté les vœux de chasteté, de religion, et ceux par lesquels on contracte une obligation envers un tiers, lesquels auraient été acceptés par lui, ou dont l'omission lui porterait préjudice; ainsi que les vœux dits préservatifs du péché, à moins que la commutation de ces vœux ne soit jugée aussi utile que leur première matière pour réprimer l'habitude du péché,) et d'autres œuvres pies et salutaires, en imposant néanmoins à tous et à chacun d'eux, dans tous les cas susdits, une pénitence salutaire, et autre chose que ledit confesseur jugera à propos de leur enjoindre.

Nous accordons en outre la faculté de dispenser d'irrégularité contractée par violation des Censures, en tant qu'elle ne pourrait être déferée au for extérieur, ou ne pourrait y être déferée facilement. Nous n'entendons pas néanmoins par ces présentes, dispenser d'aucune irrégularité publique ou occulte, défaut, note d'infamie, incapacité ou inhabileté; de quelque manière qu'elle ait été contractée, ni donner aucun pouvoir de dispenser sur ces objets, ou de réhabiliter et de remettre dans le premier état, même au for de la conscience, ni que les présentes doivent déroger à la constitution et aux déclarations de notre prédécesseur Benoît XIV, d'heureuse mémoire, relativement au sacrement de Pénitence, ni aussi que les présentes puissent ou doivent servir en aucune manière à ceux qui auraient été nommément excommuniés, suspens ou interdits par Nous ou par le Siège Apostolique, ou par quelque autre prélat ou juge ecclésiastique, ou qui auraient été autrement déclarés ou dénoncés publiquement comme ayant encouru des censures et autres peines portées par des sentences, à moins que, dans l'espace desdites trois semaines, ils n'aient satisfait, ou ne se soient accordés avec les parties intéressées. Que si dans ledit terme ils n'ont pu satisfaire au jugement du confesseur, nous accordons qu'ils puissent être absous dans le for de la conscience, à l'effet seulement de gagner les indulgences du jubilé, avec l'obligation de satisfaire aussitôt qu'ils pourront.

C'est pourquoi Nous mandons et ordonnons expressément par ces présentes, en vertu de la sainte obéissance, à tous et à chacun de nos vénérables Frères les patriarches, archevêques, évêques et autres prélats des églises, à tous les ordinaires des lieux, quelque part qu'ils soient, et à leurs vicaires et officiaux, ou, à leur défaut, à ceux qui ont la conduite des âmes, que, lorsqu'ils auront reçu copies des présentes, même imprimées, ils les publient ou les fassent publier aussitôt que, devant Dieu, ils le jugeront convenable, en vue des tems et des lieux, dans leurs églises, diocèses, provinces, villes, bourgs, territoires et lieux, et qu'ils désignent aux peuples convenablement préparés, autant que faire se pourra, par la prédication de la parole de Dieu, les églises à visiter et le tems pour le présent jubilé.

Ces présentes pourront avoir et auront leur effet, nonobstant toutes constitutions et ordonnances apostoliques, et particulièrement celles par lesquelles la faculté d'absoudre en certains cas y exprimés, est tellement réservée au Pontife romain tenant pour lors le Saint-Siège, que, semblables ou différentes concessions d'indulgences et de facultés de cette sorte ne peuvent être d'aucun effet à qui que ce soit, s'il n'en est fait mention expresse, ou s'il n'y est spécialement dérogé; comme aussi, nonobstant la règle de ne point accorder d'indulgence *ad instar*, et nonobstant tous statuts et coutumes de tous